

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1880.

JUGEMENT DES AFFAIRES ÉLECTORALES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les députations permanentes sont saisies d'un grand nombre de réclamations en matière électorale.

Il est notoire que certaines d'entre elles apportent à les juger des retards non justifiés.

Pour remédier aux inconvénients que ces retards entraînent, l'article 11 de la loi du 26 juillet 1879, modifiant l'article 42 des lois électorales coordonnées, a permis à chaque partie de déférer à la Cour d'appel toute affaire qui ne serait pas jugée par les députations permanentes avant le 1^{er} février de chaque année. L'article 14 de ladite loi a exceptionnellement fixé au 1^{er} mars l'ouverture de ce droit pour l'année courante 1880. La Cour d'appel ainsi saisie est tenue d'évoquer l'affaire.

La loi du 14 février 1878 pour faciliter la prompt expédition des affaires portées en appel avait divisé les Cours en sections. Cette mesure pourrait ne plus garantir suffisamment le cours régulier de la justice en matière électorale. Il est à craindre, en effet, que les Cours ne soient impuissantes à remplir toute leur tâche et qu'il n'y ait un grand nombre d'affaires qui ne puissent être terminées en temps utile. C'est là une éventualité qu'il faut prévoir et dont il est du plus haut intérêt de prévenir les conséquences fâcheuses.

Tel est le but du projet de loi qui est soumis à la Chambre. Ce projet appelle les chambres du tribunal de 1^{re} instance des villes où siège une Cour d'appel, à juger les affaires électorales, en concurrence avec les sections de chambre de la Cour d'appel.

Le choix de ces tribunaux comme auxiliaires des Cours d'appel s'impose de lui-même, par cette considération qu'ils ont leur siège dans la même ville que celles-ci et que c'est au greffe de la Cour que doivent se réunir tous les

dossiers. La désignation d'autres tribunaux nécessiterait l'envoi des dossiers à leurs greffes et entraînerait dans la pratique de sérieuses complications.

Les trois premiers articles du projet n'exigent aucun commentaire. Il ne peut y avoir de doute sur leur sens et leur portée. Ils ne sont qu'une application aux chambres de ces tribunaux des principes inscrits dans la loi du 14 février 1878 pour les sections des Cours.

L'article 4, par le droit de répartition des causes arriérées qu'il accorde au premier président dans les circonstances indiquées, permet de hâter encore la solution définitive des litiges électoraux.

La loi proposée est toute provisoire.

L'article 5 permet au Gouvernement de n'y recourir qu'au moment et là où la nécessité en serait reconnue.

Le Ministre de la Justice.

J. BARA.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans le ressort de chacune des Cours d'appel, les affaires électorales déferées à la Cour seront jugées par la Cour et par le tribunal de première instance de la ville où elle siège.

ART. 2.

Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée au greffe de la Cour, attribuées successivement à chacune des sections de chambre de la Cour et aux chambres du tribunal de première instance.

ART. 5.

Le tribunal de première instance procédera au jugement des causes qui lui seront soumises, selon les règles indiquées par le Code électoral et la loi du 14 février 1878 en ce qui concerne la Cour d'appel.

Toutefois en cas d'empêchement d'un juge, il pourra être remplacé par un juge suppléant.

ART. 4.

Si une ou plusieurs chambres du tribunal de première instance ou sections de chambre de la Cour ne peut terminer les affaires qui lui sont déferées dans le délai des autres chambres et sections de chambre, le premier président de la Cour distribuera les affaires en retard aux chambres ou sections de chambre où le rôle sera le moins encombré.

ART. 5.

Un arrêté royal déterminera le jour où la présente loi sera, s'il y a lieu, mise à exécution soit dans les trois ressorts des Cours d'appel, soit dans l'un ou plusieurs d'entre eux.

La loi ainsi rendue exécutoire cessera ses effets le 15 décembre 1880.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice ,

JULES BARA.
